

Roissy, le 16 mars 2017

PUBLICATION EFFECTUEE EN APPLICATION DU CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AFEP-MEDEF

S'appuyant sur les travaux du Comité de rémunération, le Conseil d'administration d'Air France-KLM, lors de sa séance du 15 mars 2017, a arrêté comme suit la structure et les critères de la rémunération variable de Monsieur Jean-Marc Janaillac pour l'année 2017 en sa qualité de Président-directeur général, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

La part variable de la rémunération de M. Jean-Marc Janaillac est maintenue au même niveau, avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération.

Les critères de détermination de la rémunération variable ont été arrêtés comme suit :

	Répartition de la part variable	
	Cible : 80 % de la rémunération fixe	Maximum : 100 % de la rémunération fixe
Performance quantitative : COI Air France-KLM (Current Operating Income au budget)	40%	50%
Performance quantitative : Dette Nette Ajustée (Dette nette ajustée avant cessions financières et corrigée de l'impact du taux de change euro/dollar sur les loyers opérationnels des avions en location, au budget)	8%	10%
Performance qualitative		
- Efficacité de la gouvernance du Groupe	8%	10%
- Mise en œuvre du projet et des objectifs stratégiques Trust Together, en particulier au travers du rétablissement de la confiance au sein des personnels et de la réduction des coûts unitaires (-1,5% hors intéressement et <i>profit-sharing</i>)	16%	20%
- Consolidation et développement des alliances internationales du Groupe	8%	10%